

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES
MINES ET DES CARRIERES

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA
SECURITE

MINISTERE DE L'URBANISME, DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE
L'HABITAT

ARRETE INTERMINISTERIEL 07 11 1271
N°2024-_____/MEMC/MATDS/MUAFH
portant création, attributions, composition,
organisation et fonctionnement de la
commission technique d'examen des
dossiers de demande de concession de
production/distribution ou de distribution
et d'autorisation de distribution d'énergie
électrique

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE,
LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023, portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-0255/PRES/PM/ME/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu le décret n° 2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières.



ARRETENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 17 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 7 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

Article 2 : Le présent arrêté précise les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission technique d'examen des dossiers de demande de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

CHAPITRE II : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Il est créé une commission technique d'examen des dossiers de demande de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

Article 4 : La commission technique est chargée de :

- analyser les dossiers de demande ;
- donner un avis sur les dossiers de demande d'octroi ou de renouvellement qui lui sont soumis ;
- rédiger le projet d'arrêté de concession ou d'autorisation ;
- procéder à la vérification sur site.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : La commission technique est composée de quatorze (14) membres ainsi qu'il suit :

- Président : le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Vice-président : le Maire de la Commune concernée par le projet ou son représentant.

Rapporteurs :

- le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux du Ministère en charge de l'énergie ou son représentant ;
- le Directeur régional en charge de l'Urbanisme ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant du Conseil régional ;
- un (01) représentant du Conseil municipal concerné ;
- un (01) représentant de la Direction Générale de l'Energie ;
- un (01) représentant de la Direction Régionale en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant de l'Inspection de l'Energie et des Mines ;
- un (01) représentant du ministère en charge des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant de la direction régionale en charge de l'urbanisme ;
- un (01) représentant de l'ANEREE ;
- un (01) représentant de la SONABEL ;
- un (01) représentant de l'ANEVE.

CHAPITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : La commission technique se réunit sur convocation de son président.

La convocation des membres, les dossiers ainsi que l'ordre du jour doivent leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

La convocation doit comporter le lieu, le jour, l'heure, et l'objet de la réunion de la commission.

Article 7 : La commission technique se réunit valablement lorsque deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés. Elle se réunit chaque fois que de besoin pour statuer sur les dossiers de demande, de renouvellement, de suspension ou de retrait.

Elle procède à l'analyse des dossiers et peut entreprendre toute autre mesure d'instruction nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

La commission technique procède à une vérification sur site de la conformité des installations au besoin.

La commission technique peut faire appel à toute personne ressource sans droit de vote, susceptible de lui apporter un éclairage sur des questions spécifiques.

Article 8 : La commission technique dispose d'un délai deux (02) mois à compter de sa saisine pour donner son avis sur les dossiers de demande ou de renouvellement.

Article 9 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la commission technique sont assurés par le budget du Conseil régional concerné.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12⁵ MARS 2024

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et des Carrières



Yacouba Zango **GOUBA**
Chevalier de l'Ordre du Mérite de l'Economie et
des finances

Le Ministre de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation et
de la sécurité



Emile ZERBO
Magistrat
Chevalier de l'Ordre du Mérite Burkinabè

Le Ministre de l'Urbanisme, des
Affaires Foncières et de l'Habitat



Mikaïlou SIDIBE
Officier de l'Ordre de l'Etaton